



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

#### Vingt-quatrième session

Brisbane, Australie, 22 - 26 octobre 2018

#### AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES (RÉVISION DES DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES – CXG 38-2001)

##### Observations à l'étape 3 (Réponses à la lettre circulaire 2018/52/OCS-FICS)

Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Philippines, États-Unis d'Amérique et OMD

##### Historique

1. Le présent document collige les observations reçues sur le Système de mise en ligne des observations du Codex (système OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2017/51/OCS-CCFICS du 18 août 2018 fixant au 28 septembre 2018 la date limite pour la remise des observations.

##### Note explicative sur l'annexe

2. Les observations communiquées sur l'OCS sont ci-jointes sous forme de tableau à l'annexe I. L'annexe II présente les observations reçues directement par courriel.

**OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES**  
**Observations à l'étape 3 (Réponses à la lettre circulaire 2018/52/OCS-FICS)**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	
<p>La Colombie approuve l'avancement du document à l'étape 3 et propose que le Comité progresse dans sa révision afin qu'il soit possible de matérialiser l'assistance à la mise en place des certificats électroniques dématérialisés en s'inspirant, comme on l'a indiqué, de l'expérience des pays qui ont déjà échangé ces certificats pour le commerce alimentaire.</p>	<b>Colombie</b>
<p>L'Équateur remercie les Pays-Bas et l'Australie pour le travail accompli par le Groupe de travail électronique. Après examen, l'Équateur considère que l'annexe II « Exigences, responsabilités et modèle de données afférant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques », est généralement bien structurée. Cependant, l'Équateur pense que l'annexe devrait donner davantage d'informations sur le CEFAC/ONU, car ce système, seul mentionné dans tout le document, n'est pas connu de tous les pays.</p>	<b>Équateur</b>
<p>Paragraphe 31 :</p> <p>Les messages ne sont-ils pas stockés sur un serveur ou une plate-forme du pays exportateur ?</p> <p>Il est suggéré que l'autorité compétente du pays exportateur soit le dépositaire du certificat électronique.</p>	<b>Honduras</b>
<p>Paragraphe 19 : la méthode et la taille doivent également être prises en considération pour qu'un échantillon soit reconnu comme tel. Les pays doivent définir des protocoles d'acceptabilité des échantillons.</p>	<b>Honduras</b>
<p>Le certificat devrait être annulé.</p>	<b>Guyane</b>
<p>La Jamaïque remercie les Pays-Bas, l'Australie et les membres du Groupe de travail électronique pour leur travail, grâce auquel ce document a pu avancer jusqu'à l'étape actuelle. À la lumière du soutien continu du pays pour ce document, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en exergue les rôles et les responsabilités du pays importateur et du pays exportateur ;</li> <li>- de prévoir des solutions permettant aux pays d'assurer la continuité des opérations en utilisant les certificats papier en cas de défaillance du système dématérialisé</li> <li>- de prévoir des dispositions relatives à la sécurité en créant une section contenant</li> </ul>	<b>Jamaïque</b>

des critères de sécurité pour la certification dématérialisée.	
L'Indonésie remercie les Pays-Bas et l'Australie d'avoir entamé les travaux en élaborant le Projet d'orientations relatives à l'utilisation de certificats électroniques (révision des directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques).	<b>Indonésie</b>
La Nouvelle-Zélande est favorable à l'élaboration et à l'avancement de ce travail. Il est opportun et nécessaire de réviser le CAC/GL 38-2001 afin de renforcer encore le soutien à la certification dématérialisée (électronique) en modernisant les modalités et les procédures.  La Nouvelle-Zélande constate que le terme « dématérialisé » est souvent utilisé de manière interchangeable avec le terme « électronique ». Il convient de réviser les occurrences de ces termes dans le texte principal et dans l'annexe aux fins de cohérence et de clarté.	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Le Kenya apprécie le travail réalisé par le Groupe de travail électronique sous la présidence des Pays-Bas et de l'Australie. Le Kenya a mis en œuvre un système de guichet unique avec succès. Nous sommes favorables aux directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques.	<b>Kenya</b>
Le Nicaragua aimerait savoir s'il serait souhaitable d'inclure des types et des formats de signature électronique dans les directives afin de rendre les certificats plus lisibles.	<b>Nicaragua</b>
<b>OBSERVATIONS SPECIFIQUES</b>	
<b>TITRE</b>	
<b>DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DE CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES<sup>1</sup></b>	<p><b>Égypte</b> L'Égypte approuve l'avancement des directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques à l'étape 3 et n'a pas d'observations.</p> <p><b>Philippines</b> Nous tenons à féliciter le Groupe de travail électronique présidé par les Pays-Bas et coprésidé par l'Australie d'avoir élaboré la proposition de projet de révision du texte principal du CAC/GL 38-2001 ainsi qu'une annexe suffisante pour aider à la mise en place d'un système d'échanges dématérialisés. Étant donné les capacités limitées de pays en développement ou en transition, nous considérons qu'il est important de conserver le certificat papier.</p>
<b>SECTION 1 – PRÉAMBULE</b>	
1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées	<b>Nouvelle-Zélande</b> Paragraphe 1 - Première phrase. La première occurrence du terme « denrées

<p>au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.</p>	<p>alimentaires » devrait être accompagnée d'une note de bas de page reprenant le texte actuel du paragraphe 5. De cette manière, le terme « animaux producteurs d'aliments » sera inclus chaque fois qu'il sera fait mention de denrées alimentaires, de commerce alimentaire ou de produits alimentaires sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications dans l'ensemble du texte. Cette approche a été utilisée dans d'autres textes du Codex et du CCFICS pour traiter cette question.</p>
<p><b>SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS</b></p>	
<p>4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.</p>	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie souhaite obtenir des éclaircissements au sujet des termes « production » et « délivrance ».</p>
<p>5. Ces directives peuvent également s'appliquer aux certificats officiels délivrés pour des aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Le CAC/GL 38-2001 a été modifié par le Groupe de travail électronique, mais les modifications ne sont pas clairement identifiées dans ce document. Lors de la 23e session du CCFICS, il avait été convenu et noté dans le document de projet que le nouveau travail visait « l'examen et la révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001) pour conforter la capacité des autorités compétentes à pratiquer l'échange dématérialisé de certificats électroniques avec plusieurs partenaires ». Il convient de noter que certaines modifications vont au-delà d'une révision en faveur de l'échange dématérialisé de certificats. Le nouveau paragraphe 5 en est un exemple. Si l'intention est d'ouvrir le texte à des modifications de fond, les États-Unis d'Amérique sont prêts à soumettre des modifications supplémentaires pour le document.</p>
<p>6. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations <del>(les éléments de données)</del> exigées des <u>qui peuvent être fournies par les</u> autorités compétentes, <u>ainsi que</u> des mécanismes d'échange de ces informations.</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Le texte original est plus cohérent avec les orientations. Nous suggérons que le terme « éléments de données » soit inclus dans la section Définitions puisque ce terme est utilisé pour les échanges dématérialisés.</p>
<p>6. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations (les éléments de données) exigées des autorités compétentes, ainsi que des mécanismes d'échange <del>de ces informations</del> d'informations pour veiller à ce que le <u>pays importateur et le pays exportateur puissent avoir confiance en la fiabilité et à la sécurité de tous les éléments d'information et de l'ensemble des moyens utilisés pour l'échange.</u></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Le paragraphe 6 introduit le terme « éléments de données » en donnant ce qui pourrait être considéré comme une définition. Ce terme figurant plusieurs fois dans les orientations, il convient d'envisager de l'inclure dans les définitions. En outre, les termes « éléments de données » et « informations et attestations » ne devraient pas être utilisés au sein d'une même phrase puisqu'ils sont reconnus comme ayant en fait la même signification.</p> <p>Explication : clarification et prise en compte de l'observation concernant le paragraphe 7, à savoir notamment que, dans sa forme actuelle, le texte limite l'application de ces orientations et contredit le paragraphe 4. Le nouveau texte inclus au paragraphe 6 capture le point essentiel au bon endroit.</p>

<p>7. Ces directives sont applicables <del>aux échanges d'informations ou d'attestations</del> aux certificats officiels sur papier, et aux échanges <del>de données électroniques lorsque le pays importateur et le pays exportateur ont confiance dans la fiabilité et la sécurité de tous les éléments de l'échange de certificats officiels électroniques d'informations et d'attestations</del> qui y sont associés, quel qu'en soit le mode de transmission ».</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Paragraphe 7 - Ce paragraphe révisé semble limiter l'application de ces orientations aux seuls cas dans lesquels les pays ont confiance dans la fiabilité et la sécurité, ce qui semble contredire le paragraphe 4 où il est dit que les présentes directives appuient la conception et l'établissement de certificats. Nous suggérons de séparer les concepts du paragraphe 7, qui devrait coller plus étroitement au texte original : « Ces directives s'appliquent aux certificats officiels et aux échanges d'informations et d'attestations qui y sont associés, quel qu'en soit le mode de transmission ». Les concepts de fiabilité et de sécurité pourraient être ajoutés au paragraphe 6.</p>
<p><b>SECTION 3 – DÉFINITIONS</b></p>	
<p><b>SECTION 3 – DÉFINITIONS</b></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande suggère de réincorporer les définitions figurant dans la nouvelle annexe II dans le texte principal, en procédant aux amendements éventuellement nécessaires.</p> <p>Il convient notamment d'envisager une définition de la « signature » englobant tous les modes de transmission, car la définition de la « signature électronique » proposée dans la nouvelle annexe pose la question de savoir s'il est nécessaire d'identifier un « signataire » ou si ce dernier est une personne réelle.</p> <p>Nous suggérons également d'inclure la définition de l'attestation proposée dans le document de Projet de dispositif d'assurance par des tiers (CX-FICS 18/24/6) dans ces directives.</p> <p>Il faudrait également envisager une nouvelle définition des termes « guichet unique pour le commerce » et « guichet unique » qui ont des significations différentes selon les personnes.</p>
<p><b>CERTIFICATS</b></p>	
<p><u>Documents en version papier et électroniques</u> qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Nous suggérons de réintégrer la référence au papier et au format électronique pour des raisons de clarté. Les certificats électroniques peuvent inclure des images du certificat en format PDF, mécanisme accepté pour la transmission du certificat ou d'éléments de données des certificats. Il convient de veiller à la clarté et à l'utilisation cohérente de ces termes dans l'ensemble des directives.</p>
<p><u>Documents qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires et d'aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires</u> faisant l'objet d'échanges internationaux</p>	<p><b>Indonésie</b> Référence au paragraphe 5 de l'introduction : ces directives ne s'appliquent pas uniquement aux aliments, mais aussi aux aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires.</p>

Documents en version papier et électroniques qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.	<b>Nouvelle-Zélande</b> La modification de cette définition supprime « en version papier ou électronique » du document précédent. Cette modification pourrait créer la confusion en fonction de la manière dont le terme « documents » est compris ou traduit dans d'autres langues.
<b>CERTIFICATION</b>	
Certification. Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées.	<b>Nouvelle-Zélande</b> La deuxième phrase devrait être supprimée. L'importance accordée aux activités d'inspection repose sur une terminologie ancienne fortement influencée par des approches associées à la transformation de la viande rouge qui cadrent mal avec des orientations internationales modernes.
<del>La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis<sup>2</sup>.</del>	
La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis <sup>2</sup> . <i>[Note du traducteur de l'espagnol à l'anglais : l'amendement proposé ne change pas le sens du texte anglais.]</i>	<b>Nicaragua</b> Observation relative à la traduction
<b>CERTIFICATS OFFICIELS</b>	
Certificats officiels. <del>Documents légaux</del> Certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Remplacer « certificats » par « documents » n'est pas une amélioration, car « certificats » est défini, mais « documents » ne l'est pas. Il faudrait conserver le texte original.
Certificats officiels. Documents Certificats légaux délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification tiers agréé à cette fin par l'autorité compétente	<b>Nicaragua</b> Nous suggérons d'inclure le terme « tiers » qui est plus spécifique.
<b>AGENTS DE CERTIFICATION</b>	
Agents de certification. Agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur en vue de remplir et de délivrer des certificats officiels.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Étant donné la proposition d'une nouvelle définition de « signature électronique » de l'annexe II, qui fait référence au « signataire », la définition des agents de certification convient-elle toujours à l'usage auquel elle est destinée ? Une définition de « signature » applicable à toutes les formes de transmission pourrait y être substituée.
<b>EXPEDITION</b>	
Expédition. Collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Cette définition doit inclure les « aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires ». En effet, le paragraphe 5 de la section Champ d'application précise clairement que ces directives peuvent également s'appliquer à ce type de produit. Si notre suggestion précédente de traiter cette question dans le préambule n'est

	pas acceptée, celle-ci pourrait être traitée avec une note de bas de page liée à ce point.
<b>SECTION 4 – PRINCIPES</b>	
La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et <u>les critères d'acceptation des attestations requises devraient</u> être appliqués par le pays importateur de manière non discriminatoire.	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Principe D - ce principe devrait être amendé comme suit :</p> <p>... de manière cohérente et transparente et les critères d'acceptation des attestations requises devraient être appliqués par le pays importateur...</p> <p>Le libellé actuel pourrait être interprété comme contredisant le principe A et l'obligation incombant aux membres du Codex également membres de l'OMC – en impliquant qu'un type de certificat peut être utilisé pour tous les échanges commerciaux de tous les pays. L'OMC exige de ses pays membres qu'ils limitent l'application de mesures à celles qui sont strictement nécessaires pour le commerce concerné entre deux pays. Par conséquent, les attestations requises par des pays différents peuvent/devraient légitimement varier, mais les critères utilisés pour en définir la nécessité ne varient pas.</p>
L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Principe F - ce principe introduit le concept de « gestion du certificat dématérialisé ». La Nouvelle-Zélande suggère qu'il serait plus utile d'ajouter une note ou une note de bas de page pour expliciter le lien avec l'exigence d'accusé de réception de la norme CEFACT-ONU pertinente.</p>
<b>NOTE :</b>	
<del>*Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions).</del>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Ceci n'a pas sa place dans la section Principes et serait peut-être mieux placé à la section 6 (au paragraphe 23 ou dans la nouvelle section (annexe II)).</p>
<del>*Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions).</del>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> La « * note » associée à ce principe devrait être modifiée et citer correctement le nom de la recommandation du CEFACT-ONU ou supprimer le texte entre parenthèses.</p>
<b>SECTION 5 — UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS</b>	
<b>PRINCIPE A</b>	
10. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est :  <u>...conforme aux lois et à la réglementation applicables du pays exportateur</u>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Une nouvelle puce devrait être ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...conforme aux lois et à la réglementation applicables du pays exportateur : il s'agit de la première étape fondamentale de tout processus d'assurance de gouvernement à gouvernement. Elle aide à protéger les pays importateurs du dumping de produits de qualité inférieure.</li> </ul>
- <del>conforme aux exigences à toute exigence supplémentaire du pays pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments, <u>comme convenu avec</u></del>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Explication : ce libellé tient compte des directives relatives aux systèmes nationaux de</p>

le pays exportateur, et	contrôle des aliments récemment élaborées.
- conforme à <u>toute</u> exigence <u>supplémentaire</u> du pays importateur en matière de pratiques loyales dans le <del>commerce</del> <u>commerce des denrées alimentaires</u> , comme convenu avec le pays exportateur.	
11. <del>Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par Le pays importateur. Cette information doit être communiquée au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que les assurances relatives à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient fournies par d'autres moyens. aux moyens de fournir ces assurances, pour autant que soient assuréespuissent être fournies.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Dans sa forme actuelle, ce paragraphe limite considérablement la souplesse du processus d'assurance de gouvernement à gouvernement, en le limitant au seul cas d'un pays exportateur contraint par sa propre législation pour une raison ou pour une autre. Nous suggérons de supprimer les deux premières phrases et d'amender la dernière.
<b>SECTION 6 — SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS</b>	
<b>PRINCIPE B</b>	
<b>Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.</b>	<b>Guatemala</b> Il est important ici de promouvoir ou d'encourager les autorités nationales à utiliser, dans la mesure du possible, le modèle de certificat établi par le Codex Alimentarius. Certains pays peuvent avoir besoin de compléments d'information. Cependant, le format établi par le Codex Alimentarius devrait être la norme pour les pays chaque fois que c'est possible.
<b>SECTION 7 – QUANTITE D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON-DISCRIMINATION</b>	
<b>PRINCIPE C</b>	
16. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du <u>pays importateur en consultation avec le pays exportateur</u> . Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Dans le droit fil des amendements suggérés pour le Principe D afin de préciser que les attestations requises par les pays importateurs devraient concerner spécifiquement les produits commercialisés et ne pas suivre un modèle « universel », et feront donc l'objet d'une discussion et d'un accord entre les parties, la Nouvelle-Zélande suggère d'amender la première phrase du paragraphe 16 en y ajoutant : « en consultation avec le pays exportateur ».
<b>PRINCIPE D</b>	
20. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères <u>s'appliquent utilisés pour déterminer les informations et attestations requises pour le commerce bilatéral</u> s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Même logique que nos suggestions d'amendements au Principe D
<b>Principe E</b>	

<p><b>SECTION 8 - CONCEPTION DE CERTIFICATS OFFICIELS</b></p> <p><b>Principe E</b></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Le sous-titre « SECTION 8 - CONCEPTION DE CERTIFICATS OFFICIELS » du texte original devrait être réintégré</p>
<p><b>NOTE :</b></p>	
<p><del>* Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions).</del></p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Même préoccupation que celle présentée au sujet du paragraphe 9 F de la Section 4</p>
<p><del>*Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions).</del></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Comme nous l'avons dit précédemment, la « * note » associée à ce principe devrait être modifiée : citer correctement le nom de la recommandation du CEFACT-ONU ou supprimer le texte entre parenthèses.</p>
<p>23 (puce 5) - contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés ; et</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> <i>[Note du traducteur : correction de l'anglais sans effet sur le texte français.]</i></p>
<p><b>PRINCIPE F</b></p>	
<p>26. être désigné et habilité de manière transparente, par <del>mandat la</del><sup>40)</sup> <del>législation ou la réglementation</del> national/régional, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel ;</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande suggère de supprimer les mots « la législation ou la réglementation » et de les remplacer par « mandat ». Le libellé actuel est potentiellement restrictif, car il peut exister d'autres manières de garantir qu'un organisme de certification est adéquatement habilité sans que cette habilitation ne soit créée par la législation.</p>
<p>30 (puce 1) avoir mis en place <del>une loi ou une réglementation</del> des contrôles appropriés facilitant la confidentialité de la certification dématérialisée ;</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Les mots « une loi ou une réglementation » devraient être supprimés et remplacés par « des contrôles appropriés ». Légiférer est le seul moyen de garantir que des contrôles appropriés sont en place et des directives Codex devraient laisser aux pays suffisamment de souplesse dans la manière d'atteindre l'objectif.</p>
<p><b>PRINCIPE G</b></p>	
<p>32. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Dans sa forme actuelle, ce paragraphe mélange deux concepts : premièrement, il fait référence à l'exigence d'attestations relatives à plusieurs aspects d'un produit ou d'une expédition (sécurité sanitaire des aliments, santé animale ou santé des végétaux) et, deuxièmement, encourage les pays à utiliser des attestations normalisées recommandées par les organismes de normalisation internationaux (Codex, OIE CIPV)</p>

	lorsqu'il en existe. La Nouvelle-Zélande suggère qu'il conviendrait de séparer ces concepts et d'envisager de déplacer ces points au Principe C.
34. Lorsque des certificats sont exigés de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.	<b>Guatemala</b> Sur ce point, nous signalons simplement que certains pays utilisent un même format de certificat pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale, ou pour la sécurité sanitaire des aliments et le phytosanitaire.
34. Lorsque des certificats sont exigés de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Afin de rendre le texte anglais plus clair, le début de la première phrase devrait être amendé [ <i>Note du traducteur : suppression du mot « where » sans effet sur le texte français.</i> ]
36. Les certificats officiels ne devraient pas <u>obligatoirement</u> contenir de données commerciales confidentielles, tels que numéros de contrats et arrangements bancaires.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Pour plus de clarté, modifier le paragraphe comme suit : ne devraient pas obligatoirement contenir...
<b>ÉCHANGE DEMATERIALISE D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES (INFORMATIONS ET ATTESTATIONS) DE CERTIFICATS OFFICIELS</b>	
43 (puce 3) - <u>envisager utiliser</u> des éléments de données et une structure de message tels que ceux qui sont définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS data standard and message structure du CEFAC-ONU). Les pays importateur et exportateur devront convenir des éléments de données à échanger ;	<b>Nouvelle-Zélande</b> Ce point doit être renforcé, car il concerne le moment où le certificat électronique est utilisé. Le moment d'« envisager » se situe lorsqu'il faut prendre la décision d'utiliser un certificat électronique.
43 (puce 3) envisager l'application de technologies disponibles permettant d'accélérer les communications directes entre agents, en veillant à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations <del>et l'utilisation d'un guichet unique pour le commerce.</del>	<b>États-Unis d'Amérique</b> En l'état, ce texte exige l'utilisation du guichet unique pour le commerce. Nous suggérons de supprimer cette référence spécifique.
43 (puce 2) envisager l'application de technologies disponibles permettant d'accélérer les communications directes entre agents, en veillant à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations et l'utilisation d'un guichet unique pour le commerce	<b>Nouvelle-Zélande</b> Ce point n'est vraiment pas clair et doit être explicité. Que recommande-t-il exactement ?
43 (puce 3) - garantir l'authenticité, l'intégrité et la sécurité des certificats officiels échangés en utilisant les normes et recommandations internationales (voir annexe) en ce qui concerne :  <u>Ajouter les points 1 à 5 actuellement dans la section 4 de l'annexe pour remplacer les 3 alinéas actuels</u>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Cette puce et ses alinéas doivent être entièrement reformulés. La nature des « normes et recommandations internationales » n'est pas claire. Le texte de l'annexe est confus : l'exemple cité est le CEFAC-ONU, mais il en existe en fait d'autres, et trop d'acronymes cités dans l'annexe ne sont pas expliqués - s'agit-il des normes et recommandations internationales auxquelles il est fait référence ?  Il semble que les alinéas traitent certains points de la section 4 de l'annexe, mais pas tous. Le texte serait bien plus clair et prêterait beaucoup moins à confusion si les points 1 à 5 de l'annexe étaient intégralement traités ici. Le point 6 de l'annexe (guichet

	unique pour le commerce) est déjà traité plus haut.
43 (puce 3) <del>le mécanisme d'échange</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
43 (puce 3) <del>le protocole de connexion assurant la communication de bout en bout</del>	
43 (puce 3) <del>la langue, la structure et le protocole d'échange du message.</del>	
<b>*NOTE</b>	
* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de la section 4 de l'annexe II, il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique.	<b>États-Unis d'Amérique</b> Observation d'ordre général  Ce point fait double emploi avec l'annexe II
* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, <del>ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de la section 4 de l'annexe II</del> <u>persistent</u> , il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Cette note est source de confusion avec sa référence à l'annexe et une phrase courte serait préférable.
46. Dans le cas d'un échange dématérialisé de certificats électroniques, les autorités compétentes du pays importateur devraient veiller à ce que l'importateur ou son agent fournisse les informations pertinentes en format électronique <u>pour permettre aux fins de vérification de vérifier la conformité</u> de l'expédition aux détails contenus dans le certificat	<b>Nouvelle-Zélande</b> L'utilisation du terme « vérification » dans la révision n'est pas appropriée ici. Le texte original était meilleur.
47. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus correctes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans la mesure du possible, retourné à l'autorité émettrice et, dans le cas d'un <del>certificat papier</del> <u>certificat papier</u> , retiré de la circulation commerciale, c'est à dire renvoyé à l'autorité émettrice ou conservé par l'autorité compétente du pays importateur.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Le point essentiel est que le certificat original devrait être retiré de la circulation commerciale. La Nouvelle-Zélande suggère le libellé suivant pour la dernière phrase :  ... et, dans le cas d'un certificat papier, retiré de la circulation commerciale, c'est à dire renvoyé à l'autorité émettrice ou conservé par l'autorité compétente du pays importateur.
48. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devrait être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Le certificat original annulé <del>devrait</del> <u>devrait dans la mesure du possible être retiré de la circulation commerciale, c'est à</u>	<b>Nouvelle-Zélande</b>  Comme pour le paragraphe 47, l'idée essentielle est que le certificat original devrait être retiré de la circulation commerciale. La Nouvelle-Zélande suggère d'amender la dernière phrase.

<p><u>dire renvoyé à l'autorité émettrice ou conservé par l'autorité compétente du pays importateur.</u></p> <p><u>RÉINTÉGRER LE PARAGRAPHE SUR LES CERTIFICATS INVALIDES - en apportant des modifications mineures à la dernière phrase comme suit : dans de tels cas, l'organisme de certification devrait, fournir l'information et délivrer un certificat de remplacement le cas échéant.</u></p>	Réintégrer le paragraphe sur les certificats invalides ; ces orientations sont toujours pertinentes.
<b>PRINCIPE H</b>	
<b>Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.</b>	<b>Guatemala</b> Pour ce Principe, il est important de tenir compte du projet de texte du Groupe de travail électronique sur la fraude alimentaire, ou d'y faire référence, pour apporter une référence adéquate.
<b>ANNEXE 1 -MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL</b>	
<b>DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES (CAC/GL 38-2001)</b>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<b>2. Numéro de certificat</b> : ce numéro d'identification devrait être unique pour chaque certificat et être autorisé par l'autorité compétente du pays exportateur. Pour les certificats de plusieurs pages, voir le paragraphe 38 du document CAC/GL 38-2001.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Actualiser la référence du paragraphe au texte principal.
<b>6. Pays d'origine</b> <sup>12</sup> : Nom du pays dans lequel les produits ont été produits, fabriqués produits ou fabriqués emballés.	<b>Kenya</b> L'emballage des produits réemballés devrait être traité différemment.
<b>12. Quantité totale</b> : En unités appropriées de poids ou de volume pour le lot entier.	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de supprimer « appropriées » puisque les unités mentionnées doivent faire partie du Système international d'unités (SI).
<b>13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s)</b> : S'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros officiels de conteneurs et de scellés.	<b>Nicaragua</b> Nous demandons que le terme « officiel » soit inclus pour éviter toute confusion, puisque des types de scellés différents sont utilisés.
<b>13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s)</b> : <b>14. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s)</b> : Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s) : s'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros de conteneurs et de scellés.	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de séparer ces directives pour en faciliter la compréhension. <i>MODIFICATION RÉDACTIONNELLE</i>
<b>Nature de l'aliment (ou description du produit)</b> : Description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement du ou des produit(s) selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant s'il y a lieu le code de marchandise (Code SH). [Note du traducteur de l'espagnol à l'anglais :	<b>Nicaragua</b> <i>TRADUCTION</i>

<i>l'amendement proposé ne change pas le sens du texte anglais.]</i>	
<b>Type d'emballage</b> : Identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation N° 21 du CEFAC/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).	<b>Nicaragua</b> Le texte auquel il est fait référence est introuvable dans la base de données concernée : <a href="http://tfig.unece.org/SP/contents/unece-uncefact-recommendations.htm">http://tfig.unece.org/SP/contents/unece-uncefact-recommendations.htm</a> <a href="http://tfig.unece.org/SP/contents/unece-uncefact-recommendations.htm">http://tfig.unece.org/SP/contents/unece-uncefact-recommendations.htm</a>
Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CAC/GL 38-2001)	<b>Nouvelle-Zélande</b> Actualiser la référence du paragraphe au texte principal.
<b>17. Agent de certification</b> : Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature	<b>Nicaragua</b> Puisque, dans certains pays, le « cachet officiel » est également appelé « cachet électronique » ou « signature électronique de l'entité juridique », nous recommandons l'ajout d'une note de clarification.
<b>17. Agent de certification</b> : Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature	<b>Nicaragua</b> S'agissant de la « date de la signature », le Nicaragua aimerait savoir si l'utilisation d'un sceau électronique ou de l'horodatage est envisagée pour les certificats électroniques ou si la saisie de l'indication de la date et de l'heure par écrit sera suffisante.
<b>ANNEXE II - DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ET MODÈLE DE DONNÉES AFFÉRANT À L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES</b>	
<b>DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ET DES EXIGENCES, ET MODÈLE DE DONNÉES AFFÉRANT À L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES.</b>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Dans l'ensemble, la Nouvelle-Zélande est favorable au contenu et à l'intention de fournir des orientations supplémentaires sur la certification dématérialisée ou électronique présentée dans cette nouvelle annexe. Nous pensons cependant qu'il faut remanier en profondeur la structure et la situation de ces orientations supplémentaires par rapport au texte principal.  Il serait préférable que cette annexe se concentre sur les détails qui nécessitent des explications supplémentaires, et sur le Modèle de données. En l'état, elle reprend des aspects qui sont traités dans le texte principal, ou devraient l'être, c'est-à-dire qu'ils sont couverts par les Principes, qui s'appliquent quel que soit le mode d'échange entre les pays. En outre, la structure actuelle de l'annexe (en sections) s'accorde mal avec le texte principal. Si ce format doit être conservé, le contenu de chaque section doit être clairement différent du texte principal, et apporter des orientations ou des explications supplémentaires, et non pas des répétitions ou des paraphrases.
<b>SECTION 1 – INTRODUCTION</b>	
Les autorités compétentes peuvent décider de mettre en place l'échange dématérialisé de certificats électroniques. La présente annexe n'a pas pour vocation d'imposer des concepts spécifiques pour la mise en œuvre de mécanismes de certification électronique, mais de fournir des orientations qui aideront un pays à mettre en œuvre des échanges électroniques pour remplacer les certificats papier.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Le terme « dématérialisé » est utilisé dans le titre et dans la première phrase, mais immédiatement suivi du terme « électronique ». Ceci manque de cohérence et il faudrait revoir l'utilisation de ces termes pour y remédier.

<b>NOTE :</b>	
<del>*Les gouvernements devraient veiller à ce que les opérations servant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques soient aussi transparentes que possible, respectent les éventuelles exigences légales de confidentialité, et éviter de créer de nouvelles barrières commerciales en introduisant des exigences excessives liées à la sécurité et/ou à l'authenticité et/ou à l'intégrité.</del>	<b>États-Unis d'Amérique d'Amérique</b> Devait-il s'agir d'une note de bas de page ? Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la nécessité de la transparence. Les points relatifs à la confidentialité sont traités à la section 9 du texte principal.
*Les gouvernements devraient veiller à ce que les opérations servant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques soient aussi transparentes que possible, respectent les éventuelles exigences légales de confidentialité, et éviter de créer de nouvelles barrières commerciales en introduisant des exigences excessives liées à la sécurité et/ou à l'authenticité et/ou à l'intégrité.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Le contenu de cette note devrait se trouver dans un nouveau paragraphe (21) du texte principal, sous le Principe D - ensuite, toute « *note » éventuellement nécessaire dans une annexe révisée devrait renvoyer au texte principal.
*Les gouvernements devraient veiller à ce que les opérations servant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques soient aussi transparentes que possible, respectent les éventuelles exigences légales de confidentialité, et éviter de créer de nouvelles barrières commerciales <u>superflues en introduisant</u> liées à des exigences excessives liées à la sécurité et/ou à l'authenticité et/ou à l'intégrité.	<b>Nicaragua</b> Suggestions de modifications rédactionnelles visant à faciliter la compréhension. S'agissant de barrières techniques, nous suggérons de remplacer le terme dans un but de cohérence par les termes établis dans le cadre de l'OMC.
<b>SECTION 3 – DEFINITIONS</b>	
<b>SECTION 3 – DÉFINITIONS</b>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Les définitions proposées méritent un examen plus approfondi et devraient probablement être replacées dans le texte principal. Que signifient les acronymes ? Que représentent-ils ? D'autres normes ou recommandations internationales ? Doit-on conserver la source ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Voir puce 1) - « Certificat électronique » signifie la représentation électronique du texte et des données décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité du pays exportateur à celle du pays importateur par voie électronique sécurisée. (Sources : Codex et annexe 1, NIMP 12.)</li> </ul>	<b>États-Unis d'Amérique</b> Observation d'ordre général Nous suggérons qu'il est nécessaire d'aligner la terminologie avec la section Définitions du texte principal. Un certificat électronique pourrait prendre la forme d'une image transmise par voie électronique, alors que l'objet principal de cette annexe est la dématérialisation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Voir puce 2) - « Signature électronique » : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Elle représente l'intention du signataire d'être lié par les informations contenues dans le document signé (source : eIDAS, article 3).</li> </ul>	<b>Nouvelle-Zélande</b> La définition de « signature électronique » mentionne le terme « signataire » - le signataire est-il une personne ou prévoit-on également d'inclure une forme d'intelligence artificielle ou de système automatisé qui autorisera un échange d'informations ou la délivrance d'un certificat ? Ceci doit être clair. Le texte principal exige que l'identité et le poste d'un agent de certification soient indiqués sur un certificat papier (paragraphe 41), mais, en l'état, cette définition ne précise pas clairement si l'identité du « signataire » doit l'être également.
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Voir puce 2) - <del>« Signature électronique » : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données</del></li> </ul>	<b>Nicaragua</b> Pour cette définition, le Nicaragua propose d'utiliser la référence de la CNUDCI dans la

<p><del>sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Elle représente l'intention du signataire d'être lié par les informations contenues dans le document signé (source : eIDAS, article 3).</del></p>	<p>«Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques». Le terme «signature électronique» désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Voir puce 2) - «Signature électronique»: données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Elle représente l'intention du signataire d'être lié par les informations contenues dans le document signé (source : eIDAS, article 3). <i>[Note du traducteur de l'espagnol à l'anglais : [Note du traducteur de l'espagnol à l'anglais : l'amendement proposé est sans effet pour la version anglaise.]</i></li> </ul>	<p><b>Paraguay</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Voir puce 3) - Le guichet unique peut être défini comme un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport d'enregistrer des documents et des renseignements normalisés en un seul point et de remplir ainsi toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit requises par la réglementation (source : concept du guichet unique de l'OMD).</li> </ul>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua recommande de réviser ce texte et de ne définir qu'une seule source, puisque deux sources différentes sont utilisées pour la définition du guichet unique.</p>
<p><b>SECTION 4 - EXIGENCES</b></p>	
<p><b>SECTION 4 - EXIGENCES</b></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande suggère que ces points trouveraient mieux leur place dans le texte principal. Une annexe doit présenter un développement, expliquer la nature des éléments ou faire référence spécifiquement à la norme ou à la recommandation citée. Pour l'instant, c'est le cas uniquement pour le guichet unique pour le commerce. Qu'en est-il des autres points ?</p>
<p><b>SECTION 4 - EXIGENCES</b></p>	<p><b>Nicaragua</b> Nous recommandons d'inclure des détails et de donner des exemples sur la portée de chacun de ces six points pour en faciliter la compréhension.</p>
<p>L'intégrité, <del>et/ou</del> l'authenticité <del>et/ou</del> les protocoles de sécurité <u>nécessaires</u> <del>(y compris en faisant usage de</del> la signature électronique)</p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'amender le libellé de telle sorte que l'utilisation d'une signature électronique basée sur les normes, recommandations et orientations internationales pertinentes permettra de garantir l'intégrité des certificats officiels et que le certificat sera authentique s'il porte la signature officielle et répond à tout autre protocole de sécurité.</p> <p>« Et » substitué à « et/ou » parce que le respect de ces exigences n'est pas facultatif et que les termes ne sont pas équivalents.</p>
<p>Systèmes de guichet unique <del>(conformément à la Recommandation 33 du CEFAC-ONU)</del></p>	<p><b>Nicaragua</b> Nous proposons de supprimer cette mention puisque la définition du guichet unique de</p>

	la section 3 fait référence au concept de l'OMD.
* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de l'annexe II, il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique.	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<b>SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	
* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de l'annexe II, il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique. <b>SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	<b>Nicaragua</b> Seules des responsabilités étant mentionnées, nous proposons de supprimer « Rôles ».
Lors de l'échange dématérialisé de certificats électroniques entre les autorités compétentes d'un pays importateur et d'un pays exportateur utilisant la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS du CEFAC-ONU, les responsabilités des autorités compétentes et des opérateurs commerciaux sont les suivantes :	<b>Nouvelle-Zélande</b> Cette section doit présenter ou développer les aspects différents de ceux qui sont traités dans le texte principal. Les paragraphes 44 et 46 sont particulièrement pertinents puisqu'ils font état de responsabilités qui semblent faire ici l'objet d'une répétition.
<b>NOTE :</b> <del>* dans le cas des protocoles d'échange normalisés SPS du CEFAC-ONU, l'infrastructure réceptrice génère cette confirmation automatiquement.</del>	<b>États-Unis d'Amérique</b> La référence n'est pas claire. Nous suggérons que cette note est trop spécifique et devrait être supprimée.
(Voir puce 4) - L'autorité compétente du pays importateur reçoit les informations électroniques pertinentes aux fins de vérification de la conformité de l'expédition aux détails contenus dans le certificat de l'opérateur commercial importateur.	<b>États-Unis d'Amérique</b> « Informations électroniques pertinentes » n'est pas clair et peut prêter à confusion pour ceux qui connaissent mal la certification dématérialisée. La phrase implique que c'est l'exploitant commercial importateur qui délivre la certification au gouvernement du pays importateur, ce qui ne serait pas le cas dans le cas d'un transfert de données de certificat dématérialisé.
<b>SECTION 6 - EXEMPLES DE MÉCANISMES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE</b>	
<b>SECTION 6 - EXEMPLES DE MÉCANISMES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE</b>	<b>Paraguay</b> Le Paraguay aimerait obtenir des éclaircissements au sujet de la section 6 de ces orientations.
Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur reçoit les données du certificat envoyées par système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale ou régionale ( <del>ePhyto, en cours de développement par la Convention internationale pour la protection des végétaux</del> ) reconnue par les deux parties.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Ce libellé devrait être modifié pour se lire comme suit : par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale ou régionale reconnue par les deux parties. Explication : le texte entre parenthèses est un exemple. S'il doit être conservé, il devrait être présenté comme tel par ce qu'il existe d'autres plates-formes en cours de

	développement.
<b>SECTION 7 - FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS</b>	
<b>SECTION 7 - FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS</b>	<b>Nicaragua</b>
<p>de fournir un service, par exemple un site Web spécifique, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur (outil de vérification).</p> <p><u>c. de fournir un certificat électronique dans un format contenant une représentation lisible par l'homme accompagnée de sa structure de données capable d'être lue ou extraite par des systèmes de certification électronique.</u></p> <p><u>Note : par exemple la facture allemande « ZUGFeRD », fichier PDF avec données XML intégrées conforme à la « facture inter industries de base (CII) » du CEFACT-ONU.</u></p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'ajouter une fonctionnalité de plus à la section 7.</p>
L'autorité compétente du pays importateur <del>peut autoriser</del> autorise l'autorité compétente du pays exportateur à accéder à la base de données sécurisée du pays importateur, dans laquelle l'agent de certification peut insérer les données du certificat.	<b>Paraguay</b>
<b>SECTION 8 - MODÈLE DE DONNÉES POUR LE MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL</b>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua recommande de ne pas utiliser de contenu dynamique dans un certificat officiel générique. Lorsqu'un être humain est responsable de la signature du certificat, les mêmes principes s'appliquent aux certificats papier et aux certificats électroniques. Par conséquent, les champs d'un certificat doivent être remplis intégralement et sans condition dynamique.</p>

### Observations de Cuba

La République de Cuba a analysé le document du point 4 du CCFICS24 et fait part de ses observations ci-dessous.

#### 1. PRINCIPE G, POINT 43, AVANT-DERNIER ALINÉA

##### **L'avant-dernière puce semble incomplète comme on peut le voir ci-dessous :**

- tenir compte des limitations de l'infrastructure et des capacités des pays impliqués\* ; et

**Nous recommandons** de réviser le libellé de cette phrase étant donné son importance pour les pays en développement puisqu'il est impossible de comprendre la signification de la dernière lettre « e ». [Note du traducteur de l'espagnol à l'anglais : La recommandation n'est pertinente que pour la version espagnole.]

### Observations de la Norvège

#### Paragraphe 31 :

31. Lorsque la certification dématérialisée est en place, l'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat délivré après la conclusion de l'échange.

##### Observation :

Si le pays importateur est devenu le dépositaire du certificat délivré, mais rejette l'expédition à la frontière, comment cette situation est-elle gérée avec des certificats électroniques ?

Normalement, l'expédition devrait être renvoyée au pays d'origine ou envoyée à un autre pays qui l'accepte. Comment transférer le statut de dépositaire du certificat électronique, en particulier quand le deuxième pays importateur ne dispose pas d'un système permettant de recevoir un certificat électronique ? Un nouveau certificat devrait-il être délivré par le pays exportateur, ou le certificat devrait-il être imprimé et transmis par le pays qui a rejeté l'expédition ?

#### Paragraphe 47 :

47. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans la mesure du possible, retourné à l'autorité émettrice et, dans le cas d'un certificat papier, retiré de la circulation commerciale, c'est à dire renvoyé à l'autorité émettrice ou conservé par l'autorité compétente du pays importateur.

##### Observation :

Il sera parfois nécessaire de changer le destinataire d'une expédition après que le certificat ait été transmis au pays importateur et pendant que les marchandises sont en transit. Ce cas pourrait se produire, par exemple, lorsque l'acheteur original est en faillite et qu'il est nécessaire de réexpédier les marchandises vers un autre pays. Comment « reprendre le contrôle » du certificat délivré au pays importateur et en délivrer un nouveau pour un autre pays ? Est-il nécessaire de traiter cette question, qui concerne spécifiquement les certificats électroniques, sous ce point, ou ce type de problème pratique doit-il être résolu à l'échelon bilatéral ?

#### Paragraphe 24 :

Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur :

...une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.) ;

##### Observation :

Comme les expéditions ne seraient plus accompagnées d'un certificat papier concernant exclusivement le produit, devrait-on prévoir une exigence plus stricte de numéro d'identification unique lorsqu'on utilise des certificats électroniques ? En étiquetant les produits avec le numéro HC approprié, par exemple ?

### Observations de l'OMD

1. Soucieuse de l'alignement des initiatives de l'OMD et du Codex concernant le traitement dématérialisé, et comme déjà expliqué au point 3 de l'ordre du jour, l'OMC souhaite formuler les suggestions suivantes au sujet du Projet d'orientations.

**SECTION 4 (Principe E, paragraphe 9) et SECTION 7 (Principe E, paragraphes 22 à 24)**

2. L'OMD suggère qu'une référence aux Directives de l'OMD relatives au guichet unique soit insérée dans la note figurant sous le Principe E (paragraphe 9) de la section 4. Cette suggestion s'applique également à la note figurant sous le principe E de la section 7.
3. Sachant que les exigences douanières constituent un élément essentiel de la circulation transfrontalière des marchandises et des processus de dédouanement des pays importateurs ou exportateurs, il ne sera pas possible de simplifier ou d'accélérer les processus de dédouanement à l'importation ou à l'exportation sans tenir compte de ces exigences. Le Recueil de l'OMD sur le Guichet unique propose des orientations exhaustives sur la manière de construire un environnement de guichet unique en tenant compte des exigences réglementaires aux frontières. Le Recueil contient également des orientations sur l'harmonisation des données fondées sur le modèle de données de l'OMD sur lesquels il est possible de baser le travail d'harmonisation des données.

Texte suggéré (**gras** et **souligné**) :

\*Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions, **ainsi qu'au Recueil de l'OMD sur le Guichet unique**).

#### **SECTION 4 (Principe G, paragraphe 9) et SECTION 9 (Principe G, paragraphe 43)**

4. L'OMD suggère qu'une référence au Modèle de données de l'OMD soit ajoutée au Principe G (paragraphe 43, premier alinéa) pour envisager l'échange de données électroniques avec les douanes aux fins d'harmonisation des données.
5. Les administrations des douanes utilisent le Modèle de données de l'OMD comme base pour l'échange électronique et la normalisation des données lors de la construction d'un environnement de guichet unique. En outre, en fonction de la législation nationale, les administrations douanières peuvent avoir des responsabilités dans le cadre du processus de certification des importations et des exportations alimentaires.

Insertion suggérée (**gras** et **souligné**) :

**« - Envisager d'utiliser l'ensemble de données, la structure et les formats de messages électroniques du Modèle de données de l'OMD et, notamment, son sous-ensemble « Licence, permis et certificats (LCPO) », comme référence afin d'assurer l'interopérabilité avec les organismes de réglementation transfrontalière, y compris les douanes, dans le contexte d'un environnement de guichet unique. »**

#### **Paragraphe 24, note de bas de page 6**

6. L'OMD propose que la note de bas de page 6 fasse référence à la *Convention internationale sur le système harmonisé de l'OMD*.

Texte suggéré (**gras** et **souligné**)

**« La Convention internationale sur le système harmonisé de l'OMD devrait être utilisée dans les cas appropriés. »**

#### **Annexe II, SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**

7. L'OMD suggère l'ajout d'une référence au Modèle de données de l'OMD.

Texte suggéré (en bleu) :

« ... les normes et recommandations... internationales tels la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS du CEFACT/ONU<sup>14</sup> **ainsi que le langage normalisé, la structure et les protocoles d'échange du Modèle de données de l'OMD.**

#### **Annexe II, SECTION 3 - DEFINITIONS**

8. L'OMD suggère de remplacer "concept de l'OMD sur le guichet unique" par "Recueil de l'OMD sur le Guichet unique".

Texte suggéré (**gras** et **souligné**) :

**"Le guichet unique peut être défini comme un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport d'enregistrer des documents et des renseignements normalisés en un seul point et de remplir ainsi toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit requises par la réglementation (source : Recueil de l'OMD sur le Guichet unique)"**

#### **Annexe II, Section 4 - EXIGENCES (No. 6, systèmes de guichet unique)**

9. L'OMD suggère d'ajouter une référence au Recueil de l'OMD sur le Guichet unique.

Texte suggéré (**gras** et **souligné**) :

« 6. Systèmes de guichet unique (conformément à la 33 du CEFAC-ONU **et au Recueil de l'OMD sur le Guichet unique**) »